

17.12.2021 – 17:57 Uhr

## **L'allègement pour les voyage fait preuve de bon sens - L'obligation de télétravail est inutile**

Zürich (ots) -

Swissmem prend acte des nouvelles mesures décidées par le Conseil fédéral pour lutter contre le Coronavirus.

Swissmem considère que les modifications relatives aux règles de voyage sont judicieuses et différenciées. Le fait qu'un deuxième test ne soit plus nécessaire pour les personnes vaccinées ou guéries à leur retour de l'étranger représente un allègement opportun et apprécié pour les voyages professionnels. Si toutefois les capacités de test à l'étranger devaient s'avérer être trop faibles dans les semaines à venir, Swissmem demande que le Conseil fédéral réintroduise la possibilité d'auto-déclaration en vigueur jusqu'à récemment. Les voyageurs pourraient ainsi justifier qu'un test n'était pas possible.

Swissmem salue en outre le fait que la procédure sommaire concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail soit poursuivie. La récente décision du Tribunal fédéral relative à la prise en compte de l'indemnité pour vacances et des jours fériés doit être appliquée aussi bien rétroactivement qu'à l'avenir.

En revanche, Swissmem rejette la nouvelle obligation de travailler à domicile. Elle n'est pas praticable pour l'industrie et ne contribue pas à endiguer la pandémie. Depuis le début de celle-ci, les entreprises industrielles ont appliqué les concepts de protection de manière conséquente, et n'ont jamais été un foyer de la propagation du virus. Swissmem exige que l'obligation de travailler à domicile soit à nouveau supprimée au plus tard le 24 janvier 2022.

Contact:

Philippe Cordonier, Responsable Suisse romande  
Tel. +41 21 613 35 85 / Mobile +41 79 644 46 77  
E-Mail [p.cordonier@swissmem.ch](mailto:p.cordonier@swissmem.ch)

Ivo Zimmermann, Leiter Kommunikation  
Tel. +41 44 384 48 50 / Mobile +41 79 580 04 84  
E-Mail [i.zimmermann@swissmem.ch](mailto:i.zimmermann@swissmem.ch)

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100053245/100883110> abgerufen werden.